 <p>CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON I.F.A.S.</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL</p> <p>ANNEE 2024</p>	Date d'application : Janvier 2024
		Version V2
		Page 1 sur 6

REGLEMENT INTERIEUR DE L'INSTITUT DE FORMATION



Champ d'application :

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- ✓ À l'ensemble des usagers de l'institut de formation, personnels et élèves ;
- ✓ À toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'institut de formation (intervenants extérieurs, prestataires de service, invités ...).

Statut du règlement intérieur

Aucune disposition du règlement intérieur ne peut être contraire à la réglementation en vigueur concernant les conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ainsi que les modalités d'études et de validation de la formation conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat.

Le règlement Intérieur est consultable sur le site internet de l'IFAS et permettra à chacun de le consulter dès l'inscription à la sélection.

Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque élève lors de son admission dans l'institut de formation.

Titre Ier : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature :


- À porter atteinte au bon fonctionnement de l'institut de formation ;
- À créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement ;
- À porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Fraude et contrefaçon

La section compétente pour le traitement des situations disciplinaires prend des décisions relatives aux fraudes ou tentatives de fraudes commises par un élève, auteur ou complice, à l'occasion de l'inscription dans l'institut, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours. Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon peut donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendamment de la mise en œuvre de poursuites pénales.

 <p>CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON I.F.A.S.</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL</p> <p>ANNEE 2024</p>	Date d'application : Janvier 2024
		Version V2
		Page 2 sur 6

Chapitre II : Respect des règles d'hygiène et de sécurité

Interdiction de fumer et de vapoter

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux fermés et couverts affectés à l'institut de formation (salles de cours et de travaux pratiques, couloirs, sanitaires...). Un espace ouvert, dédié aux fumeurs, a été construit par le Centre Hospitalier près du bâtiment de l'IFAS. Par respect pour le personnel d'entretien, les mégots ne sont pas jetés à terre, mais dans les cendriers prévus à cet effet.

Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'institut de formation, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- Les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes du plan de sécurité d'établissement intégrant la menace terroriste ou du plan particulier de mise en sûreté attentat-intrusion et les consignes d'évacuation en cas d'incendie ;
- Les consignes particulières de sécurité, et notamment celles relatives à la détention ou la manipulation des produits dangereux au sein des salles de travaux pratiques.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'institut de formation.

Chapitre III : Dispositions concernant les locaux

Maintien de l'ordre dans les locaux

Le directeur de l'institut de formation est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Le directeur est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements...


Utilisation des locaux

Ils peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, dans les conditions fixées à l'article 51 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié le 9 juin 2023. Les locaux sont à la disposition des élèves du lundi au vendredi aux heures d'ouverture de l'IFAS. Néanmoins l'élève a la possibilité d'utiliser les salles de cours pour travailler, en dehors des heures d'enseignement programmées, après accord de l'équipe pédagogique. A la fin de chaque journée, en quittant les salles de cours, les élèves éteignent les lumières, ferment portes et fenêtres, les chaises sont rangées sur les tables et les papiers, jetés à la poubelle. En salle de détente, les élèves ont à disposition un distributeur automatique de boissons ainsi qu'un réfrigérateur pour conserver leurs paniers repas. En fin de journée, le mobilier de cette salle doit être rangé et la porte donnant sur l'extérieur doit être verrouillée. Depuis septembre 2022, la salle de détente est partagée avec les étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Bordeaux.

L'Institut de Formation n'est pas responsable des vols d'argent ou d'objets de valeur dont les élèves seraient victimes au sein de l'Institut de formation.

Stationnement

Les élèves doivent respecter les règles de circulation et de stationnement. Des places de parking sont réservées à l'IFAS. Les places réservées au personnel de l'Hôpital ne peuvent en aucun cas être utilisées. L'Institut de Formation décline toute responsabilité concernant toute dégradation ou valeurs perdues dans les véhicules stationnés sur le parking. Il existe un parking pour les 2 roues.

 <p>CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON I.F.A.S.</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL</p> <p>ANNEE 2024</p>	Date d'application : Janvier 2024
		Version V2
		Page 3 sur 6

Titre II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES

Chapitre Ier : Dispositions générales

Libertés et obligations des élèves

Les élèves disposent de la liberté d'information et d'expression. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et dans le respect du présent règlement intérieur.

Dans tous les lieux affectés au service public de l'enseignement supérieur, les élèves ont le droit d'exprimer leur appartenance religieuse, et ce dans le respect de la loi du 11 octobre 2010 susvisée, dès lors que cela ne porte pas préjudice au bon fonctionnement de l'établissement et au respect de l'ensemble des personnes présentes au sein de l'établissement. Lorsqu'un élève en formation au sein de l'institut est placé en situation similaire à l'exercice professionnel, l'expression de son appartenance religieuse peut être limitée par les règles applicables aux conditions d'exercice professionnel.

Dans ces mêmes lieux, est interdite toute forme de prosélytisme. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée pour refuser le suivi régulier de certains enseignements, contester les conditions et sujets d'examen, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Chapitre II : Droits des étudiants

Représentation

Les étudiants sont représentés au sein de l'instance compétente pour les orientations générales et des sections compétentes pour le traitement des situations individuelles des étudiants et le traitement des situations disciplinaires, conformément aux textes en vigueur.

Les représentants sont élus au début de chaque année de formation. Tout étudiant est éligible.

Tout étudiant a droit de demander des informations à ses représentants.

Liberté d'association

Le droit d'association est garanti par la loi du 1er juillet 1901. La domiciliation d'une association au sein de l'institut de formation est soumise à une autorisation préalable.

Tracts et affichages


Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants est autorisée au sein de l'institut de formation, mais sous conditions.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'institut est interdite, sauf autorisation expresse par le directeur de l'établissement.

Affichages et distributions doivent :

- Ne pas être susceptibles d'entraîner des troubles au sein de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au fonctionnement de l'institut de formation ;
- Ne pas porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'institut de formation ;
- Être respectueux de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'établissement.

 <p>CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON I.F.A.S.</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL</p> <p>ANNEE 2024</p>	Date d'application : Janvier 2024
		Version V2
		Page 4 sur 6

Liberté de réunion

Les élèves ont la possibilité de se réunir conformément aux dispositions de l'article 50.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'institut de formation et les organisateurs des réunions ou manifestations, qui restent responsables du contenu des interventions.

Droit à l'information

Tout doit concourir à informer les élèves aussi bien sur les missions de l'institut de formation que sur son fonctionnement dans des délais leur permettant de s'organiser à l'avance : planification des enseignements, calendrier des épreuves de contrôle continu des connaissances, dates des congés scolaires.

Les textes réglementaires relatifs à la formation, au diplôme d'Etat et à l'exercice de la profession sont mis à la disposition des étudiants par le directeur de l'institut de formation.

Chapitre III : Obligations des étudiants

La présence des élèves aux cours et en stage est obligatoire. Les absences injustifiées sont passibles de sanctions disciplinaires.

Ponctualité

La ponctualité est indispensable. Elle est définie par référence aux horaires des enseignements. Elle concerne tous les enseignements : théoriques en institut et cliniques en stage. Toutefois si l'élève est en retard pour un motif imputable aux transports en commun, il est admis en cours. Chaque élève doit attester de sa présence en cours le matin et l'après-midi en émargeant sur la feuille de présence journalière. Lors de l'enseignement à distance en mode synchrone le formateur a la possibilité de vérifier la présence de chaque bénéficiaire.

Tenue vestimentaire


Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités d'enseignement, notamment aux travaux pratiques.

Maladie ou événement grave

En cas de maladie ou d'événement grave, l'élève est tenu d'avertir le jour même le directeur de l'institut de formation du motif et de la durée approximative de l'absence. Il est également tenu d'informer le responsable du stage, s'il y a lieu. En cas de congé maladie, un certificat médical doit être fourni dans les quarante-huit heures. Les absences à l'institut et en stage ne peuvent excéder 5% de la durée totale de la formation à réaliser par l'apprenant. L'élève devra toutefois présenter les épreuves de validation des modules de formation. Au-delà de ces 5 %, les stages non effectués doivent faire l'objet d'un rattrapage.

Utilisation d'internet, des réseaux sociaux et des fonctionnalités de la téléphonie mobile.....

Sans consentement formalisé, les fonctions photos, vidéo et enregistrement audio, des téléphones portables sont strictement interdites au regard du droit à l'image du personnel hospitalier, des formateurs, intervenants, et étudiants. L'utilisation du matériel informatique de l'Institut ne peut servir qu'aux recherches nécessaires à l'enseignement. Toute utilisation à des fins personnelles est interdite. Chaque utilisateur des technologies de l'information doit être conscient de l'impact et des conséquences de l'utilisation qu'il fait de ces outils et de ce qu'il transmet sur le web ou sur les réseaux sociaux.

 <p>CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON I.F.A.S.</p>	<p>REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL</p> <p>ANNEE 2024</p>	Date d'application : Janvier 2024
		Version V2
		Page 5 sur 6

Stages

Les élèves doivent, pendant les stages, comme lors des interventions extérieures au cours desquels ils sont placés en situation d'exercice professionnel, observer les instructions des responsables des structures d'accueil. Ils sont tenus aux mêmes obligations que le personnel de la structure d'accueil, notamment au secret professionnel, à la discrétion professionnelle, à l'interdiction de toute forme de prosélytisme, ainsi qu'aux mêmes règles de neutralité.

Assurance

Les dommages occasionnés par les élèves sont garantis au titre de la convention des responsabilités souscrite auprès de l'assurance **B E A H**. Les frais d'assurance responsabilité civile sont à la charge des élèves. Il leur appartient de souscrire un avenant limité dans le temps auprès de la compagnie d'assurance qui gère leur contrat multirisque Habitation- responsabilité civile ou celui de leurs parents.

Le choix du montant des garanties assurées relève dorénavant de la seule responsabilité des élèves. Ils doivent être garantis pour l'ensemble des risques suivants couvrant la responsabilité civile, tant lors du stage que des trajets occasionnés par celui-ci :

- Accidents corporels causés aux tiers
- Accidents matériels causés aux tiers
- Dommages matériels... »

En termes de responsabilité et de prise de risque, les élèves mineurs à la rentrée devront fournir à la coordinatrice, dans les plus brefs délais, une autorisation parentale à réaliser la formation.

Titre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Droits et obligations des personnels

Les droits et obligations des personnels font l'objet de dispositions légales et réglementaires générales ou particulières auxquelles il convient de se reporter (statut général, statuts particuliers, code du travail...).

Droits à l'information

Afin de s'assurer au mieux du bon déroulement de la formation de chaque bénéficiaire, L'IFAS est à l'écoute de toute insatisfaction, incident, accidents rencontrés en cours de formation. Pour cela, nous vous demandons d'adresser par mail au secrétariat un courriel décrivant les faits en indiquant votre nom. Aucun mail anonyme ne pourra être traité.


Secrétariat : secretariat.ifas@ch-arcachon.fr

**Un exemplaire du présent règlement est consultable sur le site internet de l'Institut il est intégré au livret pédagogique remis à chaque élève, dès son entrée à l'Institut de Formation. Il devra être signé par l'élève et le document sera archivé dans son dossier.
Le règlement intérieur sera soumis à l'ICOGI pour avis.**

Marie Pierre LABERNADIE

Directrice

Le :

	<p style="text-align: center;">REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL</p> <p style="text-align: center;">ANNEE 2024</p>	Date d'application : Janvier 2024
		Version V2
		Page 6 sur 6

**SIGNATURE DEU REGLEMENT INTERIEUR IFAS SIMONE VEIL
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON
PROMOTION 2024**

Je soussigné(e).....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier d'Arcachon et en accepter l'ensemble des dispositions pour tout le temps de la formation.

Le 2024

Signature